

37

**MINISTERE DES FINANCES
et des Affaires économiques**

**INSTRUCTION N° 60-30 - B 2
du 1^{er} Février 1960**

**CLASSEMENT
B 2**

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE**

BUREAU D 2

**Numéro dans les séries spéciales :
430 TM**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**EXPERTISES EFFECTUEES EN APPLICATION
DES ARTICLES L 88 ET R 14 A R 34 DU CODE
DES DEBITS DE BOISSONS ET DES MESURES
CONTRE L'ALCOOLISME**

**PAIEMENT DES HONORAIRES DES EXPERTS AU TITRE DES FRAIS
DE JUSTICE CRIMINELLE**

DOCUMENT A ANNOTER

— Circulaire n° 1719 - 617 du 20 juin 1956 (B.S.T. n° 20 R, modifié.)

La circulaire susvisée a précisé les conditions dans lesquelles devait être effectué, par les Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le remboursement des frais résultant des vérifications prescrites en vue d'établir la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation, et fixé les justifications à exiger pour le paiement, au titre des frais de justice criminelle, des honoraires dus aux médecins et experts.

Les dispositions ainsi prévues se réfèrent expressément au décret n° 55-807 du 18 juin 1955 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 88 du Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

**DIFFUSION
G
17**

TPG	DOM	ES
-----	-----	----

INSTRUCTION
N° 60-30 - B 2
du
1^{er} février 1960.

Il était précisé notamment que les dépenses (honoraires et indemnités de déplacement) afférentes aux examens effectués, dans le cas d'accident de la circulation n'ayant entraîné que des dégâts matériels, avaient le caractère de dépenses d'hygiène et ne pouvaient en aucun cas être réglées au titre des frais de justice criminelle. Seules étaient imputées, sur le chapitre des frais de justice, les dépenses afférentes aux examens effectués dans le cas de crime, délit ou accident de la circulation suivi de mort ou de blessure.

*
* *

Les dispositions de l'article L 88 du Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, modifiées par l'article 21 de l'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959, ne reproduisent plus les termes restrictifs « suivi de mort ou de blessure » et rendent désormais obligatoires les vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme, même dans l'hypothèse d'un accident de la circulation n'ayant entraîné que des dégâts matériels, dès lors seulement qu' « il semble que le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique ».

Le décret n° 55-807 du 18 juin 1955 a, du reste, été abrogé explicitement par l'article 2 du décret n° 59-132 du 7 janvier 1959 qui n'a laissé subsister que le texte des anciens articles 1^{er} à 20, devenus les articles R 14 à R 34 du Code précité (Deuxième partie. — Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat). Dans le nouvel article R 14 les termes : « suivi de mort ou de blessure » sont également supprimés.

*
* *

Dans ces conditions, il est fait connaître que les mémoires se rapportant aux examens prévus par l'article L 88 du Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme seront désormais payés, dans tous les cas, sur les crédits du chapitre des frais de justice criminelle.

Ces prescriptions entraînent également une modification de la contexture du mémoire dont le modèle est reproduit en annexe à la circulaire du 20 juin 1956.

Le nouveau modèle de ce mémoire figure en annexe à la présente instruction.

*
* *

Les dispositions qui précèdent seront portées directement à la connaissance des Directeurs et des Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre par les soins de la Direction Générale des Impôts.

Pour le Directeur de la Comptabilité publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,
R. VERON.

INSTRUCTION
N° 60-30 - B 2
du
1^{er} février 1960.

(Recto)

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE

(Application des articles R 14 à R 34 du Code des mesures
concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.)

Mémoire des honoraires et des indemnités dus à M.

demeurant à

Biologiste ou Médecin expert (1) spécialement désigné par arrêté du Ministre de la
Santé Publique et de la Population et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
en date du 27 décembre 1955, modifié.

NUMÉRO d'ordre.	DANS UNE PROCÉDURE contre.	NATURE du crime ou délit.	AUTORITÉ DE POLICE qui a requis la vérification.	HONORAIRES taxés.	OBSERVATIONS

Je, soussigné

Biologiste ou Médecin expert (1) certifie le présent mémoire,
montant à la somme de

Paris, le

(1) Rayer la mention inutile.

INSTRUCTION
N° 60-30 - B 2
du
1^{er} février 1960.

ATTESTATION

Nous, Procureur de la République près le (1) Tribunal de Grande instance de

Nous, Juge d'instruction au (1).....

Attestons que les examens, objet du présent mémoire, ont été effectués à la demande de l'autorité de police compétente à la suite de crimes, délits ou accidents de la circulation :

- par un biologiste expert, en application de l'article R 26 du Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme (1).
- par un médecin expert, en application de l'article R 27 du Code précité (1) spécialement désigné par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la Santé Publique et de la Population du 27 décembre 1955, modifié.

A le

Le Procureur de la République (1) :

Le Juge d'Instruction (1) :

REQUISITOIRE

Nous, Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de

Vu les articles R 117, § 1°, 1, R 118, § 4°, du Code de procédure pénale ;

Vu les articles R 29 et R 30 du Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme,

Requérons, conformément aux articles R 222 et suivants du Code de procédure pénale, qu'il soit délivré exécutoire, par Monsieur le Président du Tribunal, sur la Caisse de l'Administration de l'Enregistrement pour la somme de.....

A le

Le Procureur de la République,

EXECUTOIRE

Nous, Président du Tribunal de Grande instance de.....

Vu le réquisitoire ci-dessus, avons arrêté et rendu exécutoire ledit mémoire pour la somme de....., montant de la taxe que nous avons faite, et attendu qu'il n'y a pas de partie civile en cause, ordonnons que cette somme soit payée à par le Receveur de l'Enregistrement au Bureau de sur les frais de justice criminelle.

A le

Le Président du Tribunal,

(1) Rayer la mention inutile.